



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lamorville (55)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VELVAN SAS, 77 bd Alexandre Martin 45000 ORLEANS », reçu complet le 2 septembre 2024, relatif au projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lamorville (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2024 ;
- VU l'avis du Parc naturel régional de Lorraine en date du 20 septembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- le projet porte sur une surface d'environ 18 000 m<sup>2</sup> comprenant :
  - des modules de panneaux d'une hauteur de 2,6 m ;
  - un poste de livraison ;
  - 1 piste périphérique d'une largeur minimum d'environ 3 m ;
  - de locaux techniques ;
  - une clôture.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle 744 dans la section OB à Lamorville ;
- à proximité de plusieurs sites Natura 2000 :
  - à 7 km de la ZPS FR4112008 "Vallée de la Meuse" ;
  - à moins de 6 km de la ZSC FR 4102001 "Vallée de la Meuse et ses annexes hydrauliques ;
  - à 2 km de la ZSC FR4100166 "Hauts de Meuse, complexe d'habitats éclatés" ;
- au sein de la matrice de continuité thermophile du revers des côtes de Meuse ;
- sur un site abritant de nombreuses espèces protégées, notamment une population d'Hirondelles des rivages ;
- au sein de l'unité paysagère des Côtes de Meuse et de Toul vallons de Hauts de Meuse ;
- accolé à l'exploitation de la société Saint-Maurice Travaux publics, d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact qui précisera en particulier ;

- une analyse des effets cumulés avec les sites Natura 2000 par rapport à la perte de territoire de chasse, de nidification, d'aire de repos, perte d'habitat pour les espèces peu mobiles, l'impact sur la petite faune ;
- la destruction de corridor écologique ;
- une séquence ERC (éviter, réduire, compenser) qui vise à l'absence de perte nette de biodiversité et demander si nécessaire une dérogation espèce protégée ;
- un plan de suivi et de gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- les principes de préservation spécifiques du paysage inscrits dans la charte du Parc naturel régional de Lorraine ;

### DÉCIDE :

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lamorville (55), présenté par le maître d'ouvrage «VELVAN SAS», **est soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **22 OCT. 2024**

Le Préfet de la région Grand Est par intérim

*Pour le Préfet* et par délégation  
**Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes**

  
**Samuel BOUJU**

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

